



Syndicat d'Aménagement  
du Bassin versant de la Cèze  
et petits affluents du Rhône

## Liste des délibérations du comité syndical ABCèze

### Séance du mercredi 10 décembre 2025

N° de délibération	Libellé
<b>53/2025</b>	DM n°4 - Virements de crédits et n°5 crédits supplémentaires - amortissements
<b>54/2025</b>	DM n°6 – Virements de crédits – attributions subventions en investissement
<b>55/2025</b>	DM n°7 et 8 Création article 238 virements de crédits Opération 76 – Diges Centre Ancien et Tuillères Pont-Saint-Esprit
<b>56/2025</b>	Définition et organisation du temps de travail des agents du syndicat, en application de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, et fixation des règles relatives à la durée annuelle de travail, aux cycles hebdomadaires, aux droits à RTT, à la journée de solidarité, aux adaptations saisonnières et aux garanties minimales
<b>57/2025</b>	Modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires et complémentaires
<b>58/2025</b>	Définition des modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absences (ASA)
<b>59/2025</b>	Modalités du compte épargne-temps (CET)
<b>60/2025</b>	Organisation générale du temps partiel
<b>61/2025</b>	Modalités Forfait mobilités durables
<b>62/2025</b>	Modalités de mise en œuvre du télétravail
<b>63/2025</b>	Révision du règlement intérieur du personnel
<b>64/2025</b>	Adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé et à la modulation de la participation employeur
<b>65/2025</b>	Renouvellement de la convention de prestation de service SIG avec Alès Agglomération pour l'année 2026



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
<b>DELIBERATION N°</b>		
<b>53/2025</b>		
<b>OBJET</b>		
Décision modificative N°4 - virements de crédits et N°5 crédits supplémentaires - amortissements		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CONVOCATION</b>		
02/12/2025		
<b>DEPOT EN PREFECTURE</b>		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoît TRICHOT.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO, BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS.

**Etaient absents Mesdames et Messieurs :**

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

**Ont donné pouvoir :**

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

**Monsieur le Président expose :**

Conformément à la règle de calcul au prorata temporis des amortissements, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires pour les biens acquis en cours d'année. Cette inscription permettra de réaliser les écritures comptables d'amortissement pour l'exercice 2025.

**Fonctionnement : Virement de crédits**

**CREDITS A OUVrir**

Imputation	Nature	Montant
042 / 6811 / STRUC	Dot. amort. immos incorporelles	1 795.00
Total		1 795.00

**CREDITS A REDUIRE**

Imputation	Nature	Montant
011 / 617 / ET50	Etudes et recherches	1 795.00
Total		1 795.00

**Investissement : Crédits supplémentaires**

**COMPTES DEPENSES**

Imputation	Nature	Ouvert
21 / 21828 / OPNI	Autres matériels de transport	1 795.00
Total		1 795.00

**COMPTES RECETTES**

Imputation	Nature	Ouvert
040 / 28158 / OPFI	Autres installations, matériel et outillage techni	1 261.00
040 / 281838 / OPFI	Autre matériel informatique	239.00
040 / 281848 / OPFI	Autres matériels de bureau et mobiliers	295.00
Total		1 795.00

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :**

Le Comité syndical approuve la décision modificative n°4/2025 et n°5/2025 telle que présentée, ci-dessus, visant à régulariser l'amortissement indûment enregistré ;

Autorise Monsieur le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette régularisation.

cusé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-532025tiers-DE  
çu le 11/12/2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCèze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la*

*présente délibération.*

*Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le de la publication le*

*A Saint-Ambroix le 1 DEC. 2025*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical.*

*A Saint-Ambroix, le 11/12/2025*

*Le President,  
B. TRICHOIT*





## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
<b>DELIBERATION N°</b>		
<b>54/2025</b>		
<b>OBJET</b>		
Décision modificative N°6 - Virements de crédits - Attributions subventions en investissement		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CONVOCATION</b>		
02/12/2025		
<b>DEPOT EN PREFECTURE</b>		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoit TRICHOT.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS.

**Etaient absents Mesdames et Messieurs :**

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

**Ont donné pouvoir :**

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

**Monsieur le Président expose :**

Il convient de procéder aux virements de l'article 1641 vers les articles budgétaires correspondants :

Opération	N° convention	Financeur	Article budgétaire	Montant budgété
76 - Travaux digue des Tuillières PSE	50 738	ETAT	1641	297 280,00
76 - Travaux digue centre ancien PSE	50 741	PLAN RHONE	1641	877 179,60
90 Effacement remblais Mas de la barque	00038225	CD48	1641	4 166,00
Total				1 178 625,60

**CREDITS A OUVRIR**

Imputation	Nature	Montant
13 / 1321 / 76	Etat et établissements nationaux	1 174 459,60
13 / 1323 / 90	Départements	4 166,00
Total		1 178 625,60

**CREDITS A REDUIRE**

Imputation	Nature	Montant
16 / 1641 / OPNI	Emprunts en euros	1 178 625,60
Total		1 178 625,60

*Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :*

☞ Le Comité syndical approuve la décision modificative n°6/2025 telle que présentée, ci-dessus;

☞ Autorise Monsieur le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette régularisation.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCèze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la*

cusé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-542025bis-DE  
çu le 11/12/2025

*présente délibération.*

*Certifié exécutoire, compte tenu de  
la transmission en préfecture le  
de la publication le*

*A Saint-Ambroix le 11 DEC. 2025*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical,*

*A Saint-Ambroix, le 11/12/2025  
Le Président,  
B. TRICHOT*





## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
<b>DELIBERATION N°</b>		
<b>55/2025</b>		
<b>OBJET</b>		
Décision modificative N°7 et 8 Création article 238 Virements de crédits Opération 76 – Digues Centre Ancien et Tuillières Pont-Saint-Esprit		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CONVOCATION</b>		
02/12/2025		
<b>DEPOT EN PREFECTURE</b>		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoît TRICHOT.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS.

**Etaient absents Mesdames et Messieurs :**

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

**Ont donné pouvoir :**

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

**Monsieur le Président expose :**

Faisant suite à la demande d'avance forfaitaire présentée par les entreprises BERTHOULY et COFEX, il est nécessaire de créer l'article budgétaire 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » et de procéder aux virements de crédits suivants afin de permettre le paiement.

**1. Opérations réelles :**

**Investissement : Virement de crédits**

**CREDITS A OUVRIR**

Imputation	Nature	Montant
23 / 238 / 76	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	109 002.00
Total		109 002.00

**CREDITS A REDUIRE**

Imputation	Nature	Montant
23 / 2314 / 76	Constructions sur sol d'autrui	109 002.00
Total		109 002.00

**2. Opérations d'ordre budgétaires :**

Afin de permettre les écritures budgétaires liées à la résorption des avances forfaitaires, il convient également d'effectuer les virements de crédits suivants :

**2.1. Dépenses**

Dans le cadre des écritures d'ordre budgétaires, les crédits inscrits en investissement au chapitre 041 – article 2314 – opération OPFI, initialement prévus pour récupérer le FCTVA sur les études réalisées pour les digues des CCCC, n'ont pas été utilisés en raison du retard du démarrage des travaux de la digue de Bessèges. Ces crédits seront mobilisés partiellement pour les écritures d'ordre nécessaires à la résorption de l'avance forfaitaire.

**2.2. Recettes**

Il convient également de réaliser les virements de crédits suivants :

cusé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-552025tiers-DE  
çu le 11/12/2025

**Investissement : Virements de crédits**

**CREDITS A OUVRIR**

Imputation	Nature	Montant
041 / 238 / OPFI	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	109 002.00
Total		109 002.00

**CREDITS A REDUIRE**

Imputation	Nature	Montant
041 / 2031 / OPFI	Frais d'études	109 002.00
Total		109 002.00

*Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :*

- ☛ Le Comité syndical approuve la décision modificative n°7/2025 et n°8/2025 telles que présentées, ci-dessus;
- ☛ Autorise Monsieur le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette régularisation.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCèze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

*Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le de la publication le*

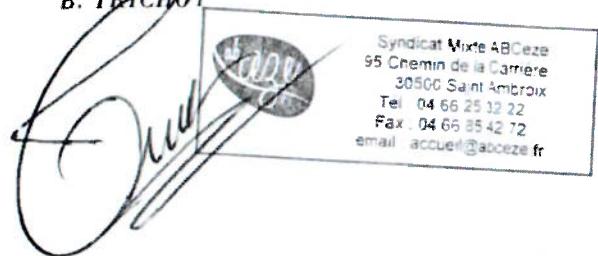
**11 DEC. 2025**

*A Saint-Ambroix le*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical.*

*A Saint-Ambroix le 11/12/2025*

*Le Président,  
B. TRACHOT*





## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
DELIBERATION N°		
<b>56/2025</b>		
OBJET		
Définition et organisation du temps de travail des agents du syndicat, en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et fixation des règles relatives à la durée annuelle de travail, aux cycles hebdomadaires, aux droits à RTT, à la journée de solidarité, aux adaptations saisonnières et aux garanties minimales.		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
CONVOCATION		
02/12/2025		
DÉPOT EN PREFECTURE		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoit TRICHOT.

#### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS.

#### Etaient absents Mesdames et Messieurs :

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

#### Ont donné pouvoir :

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

**Monsieur le Président expose :**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code général de la fonction publique ;**

**Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;**

**Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;**

**Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;**

**Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;**

**Vu les délibérations N°80 et 81/2020 du syndicat mixte ABCèze ;**

**Vu le règlement intérieur de la collectivité, notamment ses articles 1 à 6 et 14 ;**

**Vu l'avis N° 2025-10-CST0592 du comité social territorial en date du 17/10/2025 ;**

**Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;**

**Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;**

**Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;**

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée maximale annuelle, hors heures supplémentaires, est de 1607 heures (journée de solidarité incluse). Les jours de congés supplémentaires attribués au titre

du fractionnement sont comptabilisés comme temps de travail effectif, conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Leur attribution dépend du nombre de jours de congés posés en dehors de la période principale.

<b>Éléments</b>	<b>Nombre de jours/heures</b>
Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Repos hebdomadaires (2 j/semaine)	-104 jours
Congés annuels	-25 jours
Jours fériés	-8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Temps de travail sur 228 jours	$228 \times 7 \text{ h} = 1596 \text{ h}$
Arrondi	$\approx 1600 \text{ h}$
Journée de solidarité	+7 h
Total annuel	1 607 heures

Un agent à temps complet dans la fonction publique travaille légalement 35 heures par semaine.

Au syndicat Mixte ABCèze , il existe trois rythmes de travail hebdomadaires : 35h00, 37h30 ou 39h00. Les rythmes de 37h30 et 39h00 donnent droit à des jours de repos supplémentaires compensant le temps de travail effectué au-delà des 35 heures.

Chaque agent établit un planning hebdomadaire en fonction des besoins du service et dans le respect du temps de travail réglementaire. Ce planning est ensuite soumis à l'approbation du responsable hiérarchique (n+1).

Les plannings de travail sont fixés annuellement, afin de simplifier le suivi administratif et l'organisation des congés.

#### **Horaires de travail des services :**

##### **Equipe verte (chef d'équipe et équipiers) :**

Le temps de travail est de 37h30 par semaine. Il est réparti selon les saisons :

Automne, hiver et printemps du lundi au vendredi : 8h00 – 12h00 / 12h30 – 16h00

Été du lundi au vendredi : 7h00 – 12h00 / 12h30 – 15h00

Les horaires d'été s'appliquent du 15 juin au 15 septembre, sous réserve de modifications proposées par le chef d'équipe et validées par la direction.

En raison du travail en équipe, les horaires de l'équipe verte sont strictement encadrés : Aucune flexibilité n'est autorisée concernant les heures d'arrivée ou de départ.

##### **Secrétariat :**

La présence des agents est requise durant les plages horaires suivantes : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, afin d'assurer les missions d'accueil et de secrétariat.

##### **Equipe technique et administrative (hors secrétariat) :**

La présence des agents est requise durant les plages horaires suivantes : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, afin d'assurer la continuité du service et de favoriser la coordination entre les agents.

Les agents peuvent organiser leur temps de travail selon l'un des rythmes de travail hebdomadaires suivants :

- 35h00 / 37h30 / 39h00,
- Sur 4,5 ou 5 jours.

##### **Adaptation des horaires de travail en période de canicule :**

Afin de garantir de meilleures conditions de travail aux agents pendant les épisodes de forte chaleur, une adaptation des horaires est autorisée pour ceux qui travaillent en intérieur (à noter : l'équipe verte dispose déjà d'un dispositif spécifique).

Les horaires de travail peuvent être avancés d'une heure par rapport à l'horaire habituel. Cette modification est permise dès le déclenchement de la vigilance orange

pour canicule.

L'agent concerné doit remplir une fiche d'emploi du temps spéciale « canicule », avec les nouveaux horaires adaptés. Après validation de la fiche par le responsable hiérarchique (n+1), le nouvel emploi du temps est appliqué pendant toute la durée de la vigilance orange.

#### **Article 2 : Durée hebdomadaire de travail / protocole ARTT**

Les temps d'aménagement et de récupération du temps de travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de trente-cinq heures, en moyenne hebdomadaire.

Les congés de maladie, bien qu'ils soient comptabilisés comme services effectifs, ne donnent pas lieu à l'acquisition de jours RTT. Une régularisation des droits RTT est effectuée l'année suivante, conformément à la circulaire du 18 janvier 2012. Cette régularisation est transparente et équitable.

Le calcul du nombre de jour RTT est établi sur une base réglementaire travaillé de 228 jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Ainsi le nombre de jours de RTT attribué annuellement pour un cycle de travail à 39h00 et 37h30 par semaine est établi comme suit :

Durée Hebdomadaire de travail	Temps complet (100%)	Temps partiel (90 %)	Temps partiel (80 %)	Temps partiel (70 %)	Temps partiel (60 %)	Temps partiel (50 %)
<b>35 heures / semaine</b>	-	-	-	-	-	-
<b>37,5 heures / semaine</b>	15 jours	13,5 jours	12 jours	10,5 jours	9 jours	7,5 jours
<b>39 heures / semaine</b>	23 jours	21 jours	18 jours	16 jours	14 jours	11,5 jours

Le nombre de jours de RTT est déterminé au début de chaque année pour chaque agent.

#### **Modalité de prise de RTT :**

Ces jours peuvent être posés librement, en journée complète ou en demi-journée, et cumulés avec les congés annuels.

En cas de nécessité de service (réunion, travail urgent, ...), le responsable hiérarchique (n+1) peut demander le report des RTT initialement prévus.

#### **Cas particulier – Équipe verte**

Lors d'intempéries ou d'événements majeurs empêchant l'exécution normale des missions, les agents de l'équipe verte doivent poser des RTT, dans une limite de trois jours par an.

Dans le cas où l'agent s'est déplacé de son domicile à son lieu de travail mais n'a pu assurer ses missions, un jour de RTT est décompté, et une heure est créditee en compensation du déplacement effectué.

#### **Article 3 : Journée de solidarité**

Une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

La Journée de Solidarité peut être effectuée selon l'une des modalités suivantes :

- Travail d'un jour férié : le lundi de Pentecôte ;
- Suppression d'un jour RTT du contingent annuel des agents concernés ;
- Réalisation de 7 heures de travail supplémentaires pouvant être fractionnées et d'une durée minimale de 30 minutes.

cusé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-562025-DE  
çu le 11/12/2025

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, ces 7 heures sont proratisées selon la quotité de travail.

Les agents prenant leurs fonctions en cours d'année doivent également réaliser la Journée de Solidarité dans sa totalité.

En cas d'absence prolongée pour raison médicale (congé maladie, congé maternité, congé longue durée, etc.), et si cette absence empêche la réalisation de la Journée de Solidarité dans l'année civile, celle-ci peut être reportée ou neutralisée, selon la situation de l'agent et les dispositions réglementaires applicables.

#### **Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures (temps de pause inclus).

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

Le temps de pause est considéré comme du travail effectif lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Lorsqu'un agent travaille au moins six heures dans une journée, il a droit à une pause de vingt minutes. Cette pause est incluse dans le temps de travail : elle doit être prise pendant les six heures, et non à la fin pour quitter plus tôt. Elle est également rémunérée.

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

#### **Article 5 – Abrogation**

La présente délibération abroge et remplace les délibérations n°80 et 81/2020.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup>/01/2026.

***Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :***

☛ Le conseil syndical adopte les dispositions de la présente délibération telles que précisées ci-dessus.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCÈze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le de la publication le

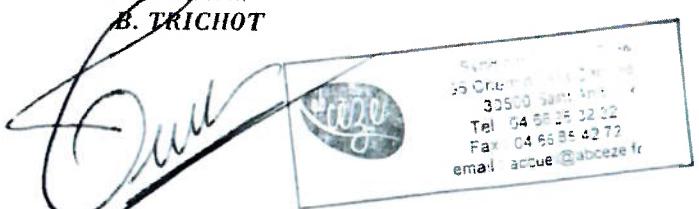
11 DEC. 2025

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical,*

A Saint-Ambroix, le 11/12/2025

Le Président,

B. TRICHOT





## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
DELIBERATION N°		
<b>57/2025</b>		
OBJET		
Modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires et complémentaires		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
CONVOCATION		
02/12/2025		
DÉPÔT EN PREFECTURE		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoit TRICHOT.

#### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO, BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS.

#### Etaient absents Mesdames et Messieurs :

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

#### Ont donné pouvoir :

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

#### Monsieur le Président expose :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la durée du travail et à la rémunération des agents territoriaux ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de rémunération des agents à temps non complet ;

Vu le règlement intérieur du syndicat, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'avis N° 2025-10 CST0593 du comité social territorial en date du 17/10/2025 ;

#### Article 1 – Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires pour les agents à temps complet et des heures complémentaires pour les agents à temps non complet, conformément aux textes réglementaires en vigueur et au règlement intérieur du syndicat.

#### Article 2 – Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont des heures de travail effectuées :

- À la demande du responsable hiérarchique (N+1) ;
- Au-delà de la durée légale de service, c'est-à-dire en dépassement des bornes horaires définies dans le planning hebdomadaire.

Le syndicat propose trois rythmes hebdomadaires de travail : 35 heures, 37h30 ou 39 heures par semaine. Toute heure effectuée au-delà du planning individuel fixé constitue une heure supplémentaire. Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois.

Elles doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du responsable hiérarchique (n+1) des services via le formulaire « heures supplémentaires ».

La compensation des heures supplémentaires est réalisée sous forme de repos compensateur dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service. La durée du repos compensateur est égale à la durée des travaux supplémentaires. Pour les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié, le repos compensateur sera majoré de 2/3.

À titre exceptionnel, et sur décision de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires peuvent être rémunérées dans la limite des possibilités statutaires :

- Majoration de 25 % pour les 14 premières heures mensuelles ;
- Majoration de 27 % pour les heures suivantes ;
- Majoration de 100 % pour les heures effectuées de nuit (entre 22h et 7h) ;
- Majoration de 2/3 (66 %) pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

Les agents de catégorie A ne peuvent pas prétendre aux IHTS.

Cusé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-572025-DE  
çu le 11/12/2025

#### **Article 3 – Heures complémentaires**

Les agents à temps non complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures complémentaires, dans la limite de 35 heures hebdomadaires. Au-delà de cette durée, les heures effectuées sont considérées comme heures supplémentaires et suivent les règles définies à l'article 2 de la présente délibération. Les heures complémentaires ne peuvent pas être récupérées : elles sont obligatoirement rémunérées au taux horaire de base de l'agent, sans majoration.

#### **Article 4 – Suivi et contrôle**

Le service des ressources humaines est chargé du suivi des heures effectuées, de la validation des demandes, et le cas échéant, du calcul des indemnités dues. En cas de rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, un état mensuel devra être transmis à l'autorité territoriale pour validation.

#### **Article 5 – Abrogation**

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°81/2020 relative aux heures supplémentaires et complémentaires.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup>/01/2026.

***Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :***

• Le conseil syndical adopte les dispositions de la présente délibération telles que précisées ci-dessus.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCeze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

*Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le de la publication le*

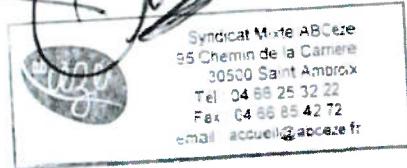
*À Saint-Ambroix le*

**11 DEC. 2025**

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical.*

*A Saint-Ambroix, le 11/12/2025*

*Le Président,  
B. TRICHOT*





## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
DELIBERATION N°		
<b>58/2025</b>		
OBJET		
Définition des modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence (ASA)		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
CONVOCATION		
02/12/2025		
DÉPÔT EN PREFECTURE		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoit TRICHOT.

#### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO, BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R ALZAS.

#### Etaient absents Mesdames et Messieurs :

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

#### Ont donné pouvoir :

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

#### **Monsieur le Président expose :**

Vu les articles L622-1 à L622-3 et L622-5 du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP n°1475-B-2-A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations spéciales d'absence ;

Vu, en matière de droit syndical, les articles R213-33 à R215-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur de la collectivité, notamment son article 16 ;

Vu l'avis N°2025-10 CST0594 du comité social territorial en date du 17/10/2025 ;

#### **Considérant ce qui suit :**

Le législateur a souhaité instaurer des autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à certains événements familiaux, à la vie quotidienne ou à des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de les déterminer localement, par voie de délibération.

L'octroi d'une ASA peut être accordé à tout agent, qu'il soit titulaire, stagiaire, contractuel, auxiliaire, à temps complet, non complet ou partiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à chaque statut ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrats d'accompagnement dans l'emploi, emplois d'avenir, contrats d'apprentissage, etc.) sous réserve des dispositions contractuelles applicables.

L'octroi d'une ASA est soumis à la présentation de justificatifs et aux nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une ASA reste en position d'activité de service, ce qui implique les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent) ;
- La durée de l'autorisation n'est pas imputée sur les congés annuels ;
- L'agent est en situation régulière d'absence et ne peut faire l'objet d'une retenue pour service non fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par une ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT), sauf dispositions contraires.

Les agents en position d'activité, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet ou non complet, peuvent bénéficier d'une ASA dans certains cas.

Pour les agents à temps partiel, la durée de l'autorisation est calculée au prorata des obligations de service.

Ces autorisations sont non fractionnables et doivent être prises le jour même de l'événement. Elles ne sont ni compensables ni reportables si l'événement coïncide avec un jour non travaillé. Elles sont soumises à la présentation d'un justificatif et peuvent être refusées en cas de nécessité de service.

Certaines ASA, telles que celles accordées pour l'exercice de la citoyenneté ou du droit syndical, sont considérées comme des ASA de droit. Elles sont accordées conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique (articles L621-1 et suivants), ainsi qu'aux décrets spécifiques, notamment le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Les ASA de droit ne nécessitent pas de délibération et s'imposent au syndicat.

Tableau des autorisations spéciales d'absence

Motif	Durée (jours ouvrables)
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours
Mariage d'un enfant	2 jours
Décès ou maladie très grave du conjoint, partenaire de PACS, ou des parents	3 jours
Décès ou maladie très grave des beaux-parents	1 jour
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours (ASA de droit)
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente, ou quel que soit l'âge si l'enfant décédé était lui-même parent	14 jours + 8 jours fractionnables dans l'année suivant le décès (ASA de droit)
Décès d'un membre de la famille proche (frère, sœur, grand-parent)	1 jour
Garde d'enfant malade (enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge en cas de handicap)	Jusqu'à 6 jours (obligations hebdomadaires + 1 jour)
Cas particuliers (charge exclusive, conjoint en recherche d'emploi ou non couvert par son employeur)	Jusqu'à 12 jours (2x obligations hebdomadaires + 2 jours)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse (avis du médecin de prévention requis)	1h/jour à partir du 3e mois
Séances préparatoires à l'accouchement (si impossibles hors temps de travail)	Durée des séances
Examens médicaux obligatoires (Code de la santé publique)	Durée de l'examen
Allaitement (Réponse ministérielle n°69516 du 26/01/2010)	1h/jour, fractionnable en deux temps
Naissance ou adoption d'un enfant (cumulable avec le congé paternité)	3 jours
Déménagement	1 jour
Rentrée scolaire (jusqu'à la classe de 6e)	1h après la rentrée
Don du sang (à Saint-Ambroix)	1h
Préparation et participation aux concours/examens de la FPT (1 autorisation par concours et par an)	- Catégorie A : 2 jours pour l'écrit + 3 jours pour l'oral + jours des épreuves - Catégorie B : 1 jour pour l'écrit + 2 jours pour l'oral + jours des épreuves - Catégorie C : 1 jour pour l'écrit + 1 jour pour l'oral + jours des épreuves

**Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :**

Le conseil syndical adopte les dispositions de la présente délibération telles que précisées ci-dessus.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir*

cusé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-582025-DE  
çu le 11/12/2025

devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

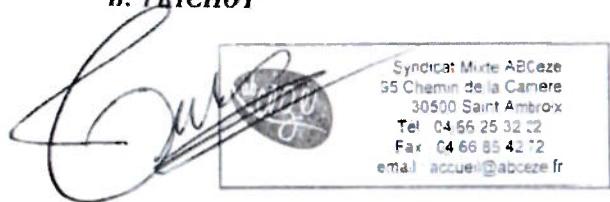
Le Président du Syndicat Mixte ABCèze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le de la publication le*  
*4 Saint-Ambroix le*

**11 DEC. 2025**

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical,*

*A Saint-Ambroix, le 11/12/2025*  
*Le Président,*  
*B. TRICHOT*





Syndicat mixte d'Aménagement  
du Bassin versant de la Céze

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
DELIBERATION N°		
<b>59/2025</b>		
OBJET		
Modalités du compte épargne-temps (CET)		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
CONVOCATION		
02/12/2025		
DÉPÔT EN PREFECTURE		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoit TRICHOT.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO, BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS.

**Etaient absents Mesdames et Messieurs :**

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

**Ont donné pouvoir :**

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

**Monsieur le Président expose :**

**Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;**

**Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;**

**Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique**

**Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;**

**Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale**

**Vu le règlement intérieur du syndicat, notamment son article 24 ;**

**Vu l'avis N°2025-10 CST0596 du comité social territorial en date du 17/10/2025 ;**

**Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;**

**Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;**

**Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein du syndicat,
- avoir été employé de manière continue au sein du syndicat et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

**Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :**

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- En cas de mutation, l'ouverture d'un compte épargne-temps est possible après un an de service continu ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- Les agents contractuels de droit privé.

**Article 2 - Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

**Article 3 - Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

**Article 4 - Alimentation du CET :**

L'agent doit transmettre sa demande d'alimentation du CET au service des ressources humaines au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours. Le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite maximale de **soixante jours**, conformément aux dispositions du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié.

L'alimentation du CET peut s'effectuer par :

- Congés annuels : Les jours de congés annuels non pris peuvent être versés sur le CET, à condition que l'agent ait pris au minimum vingt jours ouvrés de congés dans l'année. Ce seuil est proratisé selon la quotité de travail de l'agent. Les jours de fractionnement acquis au titre des congés pris hors période réglementaire (1er mai – 31 octobre) peuvent également être versés. Les jours de congés annuels non pris, non reportés et non versés au CET sont définitivement perdus.
- Jours de réduction du temps de travail (ARTT) : Les jours acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail peuvent alimenter le CET sans limitation de nombre, à l'exception des demi-journées, qui ne peuvent pas être versées.

**Article 5 - Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant le syndicat, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels du syndicat. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande écrite auprès de l'autorité territoriale et compléter le formulaire de demande de congés. Il appartiendra au responsable hiérarchique (n+1) d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le syndicat ne prévoit pas la monétisation des jours épargnés au titre du compte épargne-temps. Les jours accumulés peuvent uniquement être utilisés sous forme de congés, dans les conditions définies par la présente délibération.

**Article 6 - Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de

cusé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-592025-DE  
çu le 11/12/2025

mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

#### **Article 7 – Abrogation**

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°07/2018 relative aux modalités d'application du CET,

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup>/01/2026.

***Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :***

Le conseil syndical adopte les dispositions de la présente délibération telles que précisées ci-dessus.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCèze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

Certifié exécutoire, compte tenu de  
la transmission en préfecture le  
de la publication le

à Saint-Ambroix le

11 DEC. 2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical,

A Saint-Ambroix, le 11/12/2025

Le Président.

B. TRICHOT





Syndicat mixte d'Aménagement  
du Bassin versant de la Céze

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
DELIBERATION N°		
<b>60/2025</b>		
OBJET		
Organisation générale du temps partiel		
Pour	Contre	Absention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
CONVOCATION		
02/12/2025		
DÉPÔT EN PREFECTURE		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoît TRICHOT.

#### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS.

#### Etaient absents Mesdames et Messieurs :

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

#### Ont donné pouvoir :

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

**Monsieur le Président expose :**

**Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,**

**Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,**

**Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,**

**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,**

**Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,**

**Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, (modifié par le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024)**

**Vu le règlement intérieur de la collectivité, notamment son article 7 ;**

**Vu l'avis N°2025-10 CST0595 du Comité social territorial (CST) en date du 17/10/2025,**

#### **Article 1 – Temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, qu'ils soient en poste à temps complet ou non. Cette autorisation n'est soumise à aucune condition d'ancienneté, mais reste subordonnée aux nécessités de service et aux capacités d'organisation du travail.

La quotité de travail autorisée pour les agents à temps complet ne peut être inférieure à 50 %. Le temps partiel peut donc être accordé entre 50 % et 99 % du temps plein.

La demande doit être formulée par écrit par l'agent, au moins deux mois avant la date souhaitée de mise en œuvre.

L'autorisation est accordée pour une durée librement choisie par l'agent, comprise entre six et douze mois. Si la demande le prévoit, cette autorisation est tacitement renouvelable pour la même durée, dans la limite de trois années consécutives.

Au-delà de cette période, une prolongation est possible uniquement sur demande expresse de l'agent.

En cas de refus de renouvellement, l'autorité territoriale informe l'agent au moins deux mois avant la fin de la période en cours.

#### **Article 2 – Temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit est accordé aux agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents contractuels, sans condition d'ancienneté, dans les cas suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- En cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La quotité de travail autorisée dans le cadre du temps partiel de droit est fixée à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein.

Le temps partiel de droit est également accordé aux agents reconnus travailleurs handicapés, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

#### **Article 3 – Abrogation**

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°83/2020 relative aux modalités d'application du temps partiel.

#### **Article 4 – Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup>/01/2026.

*Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :*

☞ Le conseil syndical adopte les dispositions de la présente délibération telles que précisées ci-dessus.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCèze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

Certifié exécutoire, compte tenu de  
la transmission en préfecture le  
de la publication le

4 Saint-Ambroix le

11 DEC. 2025

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical,*

A Saint-Ambroix, le 11/12/2025

Le Président,

B. TRICHOT





Syndicat mixte d'Aménagement  
du Bassin versant de la Cèze

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
DELIBERATION N°		
<b>61/2025</b>		
OBJET		
Modalités Forfait mobilités durables		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
CONVOCATION		
02/12/2025		
DEPO/T EN PREFECTURE		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoît TRICHOT.

#### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS.

#### Etaient absents Mesdames et Messieurs :

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

#### Ont donné pouvoir :

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

#### Monsieur le Président expose :

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, fixant les conditions et modalités d'application du forfait mobilités durables pour les agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020, fixant les montants du forfait ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 relatif au remboursement des frais de transport entre domicile et lieu de travail ;

Vu le règlement intérieur du syndicat, notamment son article 32 ;

Vu l'avis N°2025-10 CST0597 du comité social territorial en date du 17/10/2025 ;

Le Président rappelle que ce dispositif vise à encourager l'usage de modes de transport alternatifs et durables pour les trajets domicile-travail.

#### Article 1 – Objet du forfait mobilités durables

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge forfaitaire, en tout ou partie, des frais engagés par les agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport suivants :

- Vélo ou vélo à assistance électrique personnel
- Covoiturage, en tant que conducteur ou passager
- Engin de déplacement personnel motorisé non thermique (trottinette, monoroue, gyropode, etc.)
- Services de mobilité partagée :
  - Location ou libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache
  - Services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions

Les véhicules électriques personnels (ex : une voiture électrique individuelle,...) ne sont pas éligibles au forfait mobilités durables.

Les transports en commun (train, bus, tramway, métro, etc.) ne sont pas éligibles au forfait mobilités durables, dans la mesure où ils font l'objet d'un remboursement distinct prévu par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 relatif au remboursement des frais de transport entre domicile et lieu de travail.

#### Article 2 – Conditions d'attribution

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit :

- Utiliser un ou plusieurs moyens de transport éligibles pendant au moins 30 jours par an, modulés selon sa quotité de travail

- Déposer une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année concernée
- Fournir un état récapitulatif des trajets réalisés

L'agent peut combiner plusieurs modes de transport éligibles au cours de l'année pour atteindre le seuil minimal requis.

### **Article 3 – Montants du forfait**

Conformément à l'arrêté du 9 mai 2020, les montants du forfait mobilités durables sont les suivants :

Nombre de jours d'utilisation	Montant annuel
30 à 59 jours	100 €
60 à 99 jours	200 €
100 jours et plus	300 €

Ces montants sont fixes et non modifiables par délibération. Ils seront automatiquement ajustés en cas de revalorisation réglementaire. Le montant du forfait est déterminé en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un mode de transport éligible au cours de l'année civile. Pour qu'un jour soit pris en compte dans le calcul du forfait, l'agent doit avoir réalisé un déplacement complet, comprenant un aller et un retour, à l'aide d'un mode de transport éligible.

### **Article 4 – Modalités de contrôle**

L'agent dépose, au plus tard le 31 décembre, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'un état récapitulatif des trajets réalisés au cours de l'année civile. Le forfait est versé au cours de l'année suivante.

L'utilisation effective des moyens de transport éligibles peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur. Celui-ci peut demander à l'agent tout justificatif utile permettant de vérifier la réalité des trajets déclarés et la conformité de la déclaration sur l'honneur.

### **Article 5 – Cas particuliers**

- En cas de pluralité d'employeurs publics, l'agent dépose une déclaration auprès de chacun. Le montant du forfait est réparti au prorata du temps travaillé chez chaque employeur, calculé sur la base du total cumulé des heures travaillées, sous réserve que chaque employeur ait adopté une délibération instaurant le forfait.
- En cas de changement d'employeur en cours d'année, la déclaration est déposée auprès du dernier employeur, qui verse le forfait en tenant compte des déplacements réalisés sur l'ensemble de l'année.

### **Article 6 – Cumul avec d'autres dispositifs**

Depuis le 1er janvier 2022, le forfait mobilités durables est cumulable avec :

- Le remboursement mensuel des frais de transports publics
- L'abonnement à un service public de location de vélos

Toutefois, lorsqu'un agent bénéficie d'un abonnement à un service de transport, celui-ci ne peut faire l'objet d'une double prise en charge. Autrement dit, un même abonnement ne peut être remboursé à la fois au titre du forfait mobilités durables et au titre du remboursement mensuel des frais de transport.

### **Article 7 – Exclusions**

Le forfait mobilités durables n'est pas applicable aux agents :

- Bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- Disposant d'un véhicule de fonction
- Transportés gratuitement par leur employeur
- Bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre domicile et lieu de travail

Cusé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-612025-DE  
çu le 11/12/2025

GI

**Article 8 – Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup>/01/2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :**

Le conseil syndical adopte les dispositions de la présente délibération telles que précisées ci-dessus.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCèze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

*Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le de la publication le*

*4 Saint-Ambroix le*

**11 DEC. 2025**

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical,*

*A Saint-Ambroix, le 11/12/2025*

*Le Président,*

*B. TRICHOT*





Syndicat mixte d'Aménagement  
du Bassin versant de la Cèze

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
DELIBERATION N°		
62/2025		
OBJET		
Modalités de mise en œuvre du télétravail		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
CONVOCATION		
02/12/2025		
DÉPÔT EN PREFECTURE		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoît TRICHOT.

#### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO, BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS

#### Etaient absents Mesdames et Messieurs :

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

#### Ont donné pouvoir :

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

**Monsieur le Président expose :**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-1 et L.430-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

**Vu** l'accord cadre du 13 juillet 2021 sur le télétravail dans la fonction publique,

**Vu** l'avis N°2025-12FS0057 du comité social territorial en date du 04/12/2025 ;

**Vu** le règlement intérieur de la collectivité, notamment son article 10 relatif au télétravail,

#### Article 1 – Définition du télétravail

Le télétravail désigne une forme d'organisation du travail reposant sur l'utilisation des outils numériques, permettant à l'agent d'exercer, de manière régulière, hors des locaux du syndicat, des missions habituellement réalisées sur site. Il s'inscrit dans un cadre défini par le syndicat et vise à concilier performance du service public, qualité de vie au travail et transition écologique.

#### Article 2 – Éligibilité des fonctions et des agents

Toutes les missions sont susceptibles d'être exercées en télétravail, à l'exception de celles nécessitant impérativement une présence physique sur site, sur le terrain ou auprès du public. L'agent doit être apte au travail pendant les périodes télétravaillées. L'éligibilité est appréciée par le responsable hiérarchique (N+1), en fonction des contraintes de service, des besoins de coordination et de la nature des missions confiées.

#### Article 3 – Conditions techniques et organisationnelles

Pour bénéficier du télétravail, l'agent doit :

- Disposer d'une connexion Internet d'au moins 1 mégabit durant les horaires de travail
- Être en mesure d'assurer la confidentialité et la sécurité des données traitées
- Utiliser les outils mis à disposition par le syndicat (ordinateur, logiciels, accès sécurisé, outils collaboratifs internes)

#### Article 4 – Calendrier des demandes et validation

Les demandes de télétravail sont formulées chaque année via le formulaire dédié, au début du mois de décembre, en vue d'une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante. Elles sont examinées et validées par le responsable hiérarchique (N+1).

#### Article 5 – Organisation du télétravail

- Un agent à temps complet peut télétravailler jusqu'à deux jours par semaine.
- Pour un agent à temps partiel, ce quota est adapté au prorata de son temps de travail.

- Le télétravail n'est pas autorisé les mardis et jeudis, afin de garantir la continuité du service, la tenue des réunions de coordination et la présence collective minimale dans les locaux.
- À titre exceptionnel, lorsque l'agent est en mission et géographiquement plus proche de son domicile que de son lieu d'affectation, le responsable hiérarchique (N+1) peut autoriser le télétravail pour éviter un déplacement inutile. Dans ce cas, le télétravail peut être porté à trois jours par semaine, sans que cela devienne une règle permanente.

#### **Article 6 – Sécurité des systèmes d'information et protection des données**

L'agent en télétravail s'engage à respecter les règles de sécurité des systèmes d'information définies par le syndicat, notamment en matière de confidentialité, de protection des données personnelles et de sécurisation des accès. La maintenance informatique est assurée par un prestataire externe mandaté par le Syndicat, qui veille au bon fonctionnement des équipements et à la mise en œuvre des protocoles techniques. En matière de protection des données personnelles, le Syndicat est lié par une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard (CDG30), qui agit en qualité de délégué à la protection des données (DPO). Toute utilisation des outils numériques doit se faire dans le respect des consignes transmises par le prestataire informatique et des recommandations du CDG30. Le télétravail est mis en œuvre dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

#### **Article 7 – Temps de travail, sécurité et santé**

Le télétravail doit être exercé dans le respect des règles applicables en matière de durée du travail, de repos, de sécurité et de protection de la santé. L'agent doit veiller à disposer d'un environnement de travail adapté, garantissant sa sécurité physique et mentale.

#### **Article 8 – Accès des institutions compétentes au lieu de télétravail**

Les institutions compétentes (CST, médecin du travail, inspecteur santé-sécurité) peuvent, avec l'accord de l'agent, accéder au lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité. Cette visite se fait dans le respect de la vie privée et sur rendez-vous.

#### **Article 9 – Suivi et comptabilisation du temps de travail**

Le temps de travail effectué en télétravail est suivi au moyen du tableau analytique que l'agent doit compléter. Ce suivi est contrôlé par le responsable hiérarchique (N+1), dans le respect des obligations de service et des règles de gestion du temps.

#### **Article 10 – Prise en charge des coûts liés au télétravail**

Le Syndicat peut prendre en charge, dans la limite de ses moyens et selon les modalités définies par délibération, les coûts directement liés à l'exercice du télétravail (fourniture de matériel, logiciels, assistance technique). Aucun remboursement de frais personnels (électricité, chauffage, etc.) n'est prévu sauf disposition spécifique.

#### **Article 11 – Suspension du télétravail**

En cas de nécessité de service ou de situation urgente, le télétravail peut être suspendu temporairement. L'agent concerné devra alors reprendre son activité en présentiel dans les locaux du syndicat.

#### **Article 12 – Lieu d'exercice**

La résidence administrative de l'agent en télétravail reste fixée dans la commune d'implantation du poste. Des déplacements peuvent être exceptionnellement autorisés, sur ordre de mission, dans le respect des règles de sécurité et de confidentialité.

#### **Article 13 – Évaluation et révision**

Un bilan annuel du dispositif pourra être présenté au comité social territorial, afin d'évaluer son impact sur l'organisation du travail, la qualité du service public et le bien-être des agents. La présente délibération pourra faire l'objet d'une révision annuelle en fonction des évolutions réglementaires ou organisationnelles.

#### **Article 14 – Abrogation**

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°82/2020 .

#### **Article 15 – Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er/01/2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :**

☞ Le conseil syndical adopte les dispositions de la présente délibération telles que précisées ci-dessus.

cusé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-622025-DE  
çu le 11/12/2025

52

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCèze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

*Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le de la publication le*

*A Saint-Ambroix le 11 DEC. 2025*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical,*

*A Saint-Ambroix, le 11/12/2025*

*Le Président,  
B. TRICHOT*





## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
DELIBERATION N°		
63/2025		
OBJET		
Révision du règlement intérieur du personnel		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
CONVOCATION		
02/12/2025		
DÉPÔT EN PREFECTURE		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoît TRICHOT.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO, BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

Ont donné pouvoir :

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,**

**Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux,**

**Vu l'avis N°2025-12FS0058 du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2025,**

**Considérant la nécessité pour la collectivité de disposer d'un règlement intérieur actualisé et conforme aux prescriptions légales et réglementaires,**

**Monsieur le Président expose :**

Conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale et du Code général de la fonction publique, les collectivités doivent se doter d'un règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel. Ce règlement fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion du temps de travail, des congés et des autorisations d'absence, ainsi qu'aux mesures d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail.

Le règlement intérieur du Syndicat Mixte ABCèze, adopté par délibération n° 04/2018, a été revisité afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, ainsi que des besoins de la collectivité.

Le projet révisé a été soumis pour avis au Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 04 décembre 2025.

Ce nouveau règlement intérieur porte notamment sur :

L'organisation du travail, le temps de travail, les congés et absences

L'hygiène, la sécurité et la prévention des risques

Le droit syndical et le dialogue social

Les responsabilités, la discipline et l'encadrement

La protection des agents et le respect du RGPD

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :**

- Adopte le règlement intérieur révisé du personnel, annexé à la présente délibération ;
- Dit que ce règlement sera communiqué à l'ensemble des agents du Syndicat Mixte ABCèze et mis en application à compter du 1er janvier 2026 ;

euisé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-632025-DE  
çu le 11/12/2025

- ☛ Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 04/2018 et que le règlement intérieur révisé se substitue au précédent règlement intérieur ;
- ☛ Autorise Monsieur le Président à signer et à exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCèze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la*

*présente délibération.*

*Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le*

*4 Saint-Ambroix le*

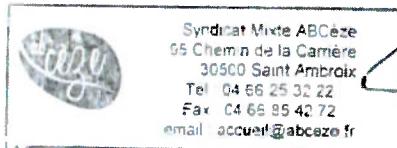
**11 DEC. 2025**

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical,*

*A Saint-Ambroix, le 11/12/2025*

*Le Président,*

*B. THIERRY*





Syndicat mixte d'aménagement  
du Bassin versant de la Cèze

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
DELIBERATION N°		
64/2025		
OBJET		
Adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé et à la modulation de la participation employeur		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
CONVOCATION		
02/12/2025		
DÉPOT EN PREFECTURE		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoit TRICHOT.

#### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS.

#### Etaient absents Mesdames et Messieurs :

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBERIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

#### Ont donné pouvoir :

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement,

Vu le contrat collectif à adhésion obligatoire conclu entre le Centre de Gestion du Gard (CDG 30) et le groupement MNT / RELYENS SPS,

Vu l'accord collectif local signé le 3 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé,

Vu l'avis N°2025-12CST0859 du Comité Social Territorial en date du 04/12/2025,

Vu la déclaration d'intention du syndicat mixte ABCèze de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 30.

#### Le Président expose :

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics doivent participer financièrement à la couverture santé de leurs agents. Le Centre de Gestion du Gard a conclu un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé avec le groupement MNT / RELYENS SPS, auquel la collectivité souhaite adhérer. L'adhésion des agents est obligatoire, sauf cas de dispense prévus par l'accord collectif local. La participation financière de l'employeur est versée à l'organisme assureur, au bénéfice des agents affiliés au contrat.

Le Président propose d'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé conclu entre le CDG 30 et le groupement MNT / RELYENS SPS, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.

Le syndicat mixte ABCèze versera une participation financière mensuelle aux agents en activité (fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé), adhérant au contrat collectif à adhésion obligatoire proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat souscrit par le CDG 30.

Le Président propose que la participation employeur soit versée à l'agent et peut être majorée en fonction de la composition familiale de son foyer, dans un objectif d'équité sociale. Cette modulation constitue une majoration de la participation versée à l'agent pour charge de famille, et ne constitue en aucun cas une prise en

cusé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-642025-DE  
çu le 11/12/2025

charge directe des cotisations des ayants droit.

La modulation s'applique selon le barème suivant :

Composition du foyer	Participation employeur
Agent seul	60 % du tarif Socle
Agent + 1 personne	75 % du tarif Socle
Agent + 2 personnes	90 % du tarif Socle
Agent + 3 personnes ou plus	100 % du tarif Socle

La composition familiale est appréciée sur présentation de justificatifs (avis d'imposition, livret de famille, etc.) Les enfants sont pris en compte jusqu'à 27 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal et poursuivent leurs études, ou jusqu'à 20 ans dans les autres cas.

Le montant versé ne peut excéder le tarif réel de la cotisation "Socle" due par l'agent au titre du contrat collectif.

*Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :*

- ☛ Décide d'approuver les propositions de Monsieur le Président.
- ☛ Autorise le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.
- ☛ Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget du syndicat.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCèze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

Certifié exécutoire, compte tenu de  
la transmission en préfecture le  
de la publication le  
11 Saint-Ambroix le

11 DEC. 2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical.

A Saint-Ambroix, le 11/12/2025  
Le Président,  
B. TRICHOT





## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### Séance du : 10 Décembre 2025

Nombre de délégués		
En exercice	Présents	Votants
<b>24</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
DELIBERATION N°		
<b>65/2025</b>		
OBJET		
Renouvellement de la convention de prestation de services SIG avec Alès Agglomération pour l'année 2026		
Pour	Contre	Abstention
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
CONVOCATION		
02/12/2025		
DÉPÔT EN PREFECTURE		
11/12/2025		

Le dix Décembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte ABCèze, réuni en session ordinaire, s'est tenu à Saint-Ambroix. La convocation ayant été faite conformément à la réglementation en vigueur, la séance s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Benoit TRICHOT.

#### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

B. HILLAIRE, J. CARMINATI, P. PEYRIERE, C. CLEMENTE, B. TRICHOT, J. RIEU, M. GRAZIANO BAYLE, JC. PAYAN, C. VIGOUROUX, R. BALMELLE, M. REYDON, P. DE LA RUE DU CAN, R. ALZAS.

#### Etaient absents Mesdames et Messieurs :

R. VARIN D'AINVELLE, P. DELEUZE, J. MERCIER, JP. DE FARIA, P. DUMAS, D. SERRE, X. GAYTE, T. BRUYERE-ISNARD, D. BARBEIRIO, J. OLIVA, R. LAIGNEL.

#### Ont donné pouvoir :

Monsieur BARBEIRIO Daniel a donné pouvoir à Monsieur REYDON Michel

**Monsieur REYDON Michel est désigné secrétaire de séance.**

#### Monsieur le Président expose :

Alès Agglomération propose un service commun de Système d'Information Géographique (SIG). Le territoire de compétence du Syndicat Mixte ABCèze étant en partie commun avec celui du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes (CA Alès Agglomération et CC de Cèze-Cévennes), il est possible d'adhérer à ce service.

Dans ce cadre, une convention de prestation de services a été conclue entre le Syndicat Mixte ABCèze et Alès Agglomération pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Cette convention arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler pour une nouvelle période allant du 1er janvier au 31 décembre 2026.

#### Prestations de base incluses dans l'adhésion :

- Accès au web SIG ([www.sigcevennes.fr](http://www.sigcevennes.fr)), permettant notamment de visualiser et interroger le cadastre et de rechercher les propriétaires ;
- Accès à différentes données cartographiques fournies par Alès Agglomération ou par les autres membres du service commun ;
- Gestion des mises à disposition des données cartographiques.

#### Prestations complémentaires accessibles à la demande (payantes) :

- Création ou gestion de bases de données ;
- Édition de cartes ;
- Intégration de données sur la maquette 3D ;
- Formation à l'utilisation de logiciels ;
- Prestations de topographie, etc.

Le montant de l'adhésion est fixé à 300 € par an.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical après avoir entendu l'exposé du Président, à l'unanimité :**

☞ Autorise Monsieur le Président à signer la convention de prestation de services SIG avec la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*Le Président du Syndicat Mixte ABCèze, le représentant de l'Etat et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

cusé de réception en préfecture  
0-253002349-20251210-652025-DE  
çu le 11/12/2025 Secrétaire, compte tenu de  
la transmission en préfecture le  
de la publication le  
A Saint-Ambroix le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical,

A Saint-Ambroix, le 11/12/2025  
Le Président,  
B. TRICHOT

11 DEC. 2025

